[TRADUCTION]

Citation : F. D. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences,

2014 TSSDA 23

N° d'appel : AD-13-200

ENTRE:

F.D.

Demanderesse

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division d'appel – Décision relative à une demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA Janet LEW SÉCURITÉ SOCIALE :

DATE DE LA DÉCISION :

Le 28 mars 2014

DÉCISION: PERMISSION ACCORDÉE

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appelerdevant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

CONTEXTE ET HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[2] La demanderesse demande la permission d'appeler de la décision du tribunal de révision qui a été rendue le 11 janvier 2013. Le tribunal de révision avait déterminé qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada ne devait pas être payée à la demanderesse, ayant jugé que son invalidité n'était pas « grave » au moment où sa période minimale d'admissibilité a pris fin, soit le 31 janvier 2009. La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler (« la demande ») à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (« le Tribunal ») le 19 avril 2013, soit à l'intérieur du délai prévu par la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

QUESTION EN LITIGE

[3] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

DROIT APPLICABLE

- [4] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».
- [5] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

OBSERVATIONS DE LA DEMANDERESSE

[6] La demanderesse a préparé un document de deux pages intitulé « Réponses à certains points de la décision ». Elle ne souscrit pas à la décision du tribunal de révision, particulièrement en ce qui a trait aux paragraphes suivants, selon lesquels :

18) elle a développé un problème au poignet;

La demanderesse répond qu'elle s'est fracturé le bras lors d'un accident survenu le 5 mai 2005 (l'accident) et qu'au fil des années, elle a commencé à souffrir de divers problèmes, notamment d'une lésion au poignet.

19) son programme de recyclage devait durer 24 semaines;

La demanderesse explique que le programme de formation devait prendre fin le 11 juillet 2008, mais qu'elle n'a été en mesure de le compléter que le 4 septembre 2008.

21) elle avait une épaule bloquée;

La demanderesse affirme qu'elle a subséquemment été diagnostiquée comme souffrant de deux déchirures complètes du tendon. Elle ajoute que sa blessure à l'épaule a été constamment mentionnée depuis 2007 et qu'elle a eu une incidence considérable sur ses capacités. Elle juge que cette blessure explique en partie son incapacité de travailler.

24) elle est membre d'un club de véhicule tout-terrain (VTT);

Elle nie avoir déjà été membre d'un tel club et explique qu'elle fait du VTT seulement comme passagère, assise derrière son mari. Ensemble, ils roulent sur le sentier transcanadien très lentement et en faisant preuve de beaucoup de prudence.

32) le D^r Acob a examiné ses bras;

La demanderesse explique qu'il a examiné seulement sa cheville, et non ses bras. (Aucune mention du D^r Acob ne figure au paragraphe 32 de la décision du tribunal de révision.)

34) le D^r Leifso a indiqué que la cheville de la demanderesse était dans un état stable.

Elle explique que dans une décision rendue en 2012, le Tribunal d'appel des accidents du travail (WCAT) avait rejeté certaines suppositions du D^r Leifso (par exemple, l'hypothèse qu'elle souffrait d'une radiculopathie) et avait confirmé la décision selon laquelle elle avait eu des problèmes constants et prolongés à la cheville depuis son accident. Dans une seconde décision rendue en mai 2012, le Tribunal d'appel des accidents du travail a convenu qu'elle avait des problèmes de cheville constants, graves et prolongés qui étaient liés à sa blessure et qui nécessitaient des soins chiropratiques.

- [7] La demanderesse a décrit ses antécédents médicaux ainsi que la façon dont son invalidité la restreint et la limite. Elle prétend que le tribunal de révision n'aurait dû accorder aucune importance au fait qu'après son accident, plutôt que d'aller directement à l'hôpital, elle s'était arrêtée à un bureau de permis de conduire pour renouveler son permis. Elle soutient que, à tout le moins, cet incident aurait dû accroître sa crédibilité, puisqu'il démontre qu'elle a persévéré et qu'elle a maintenu son horaire en poursuivant ses activités habituelles malgré ses blessures.
- [8] La demanderesse a expliqué que bien qu'elle soit retournée travailler après l'accident, ses tâches ont été modifiées pendant 15 mois et elle devait recourir aux mesures d'adaptation offertes dans son lieu de travail. Son employeur l'appuyait et ses collègues l'aidaient, mais, après un certain temps, son employeur lui a demandé de prendre un congé de maladie, car elle était incapable de s'acquitter de ses tâches professionnelles habituelles.
- [9] La demanderesse réfute toute affirmation selon laquelle ellea déployés peu d'efforts pour régler sa situation de chômage. Elle a expliqué avoir entrepris diverses initiatives pour trouver un autre emploi. Par exemple, elle a suivi une formation de recyclage d'une durée de cinq (5) mois, avec pour seul résultat l'aggravation de sa blessure à l'épaule droite. Elle a posé sa candidature pour des « centaines de postes », avec l'assistance de WorkSafe BC. Bien qu'elle ait passé quelques entrevues, elle n'a pas décroché d'emploi, car les employeurs potentiels estimaient qu'elle n'avait pas les compétences et les capacités requises. Aussi, en plus de dépenser beaucoup d'énergie durant ses recherches d'emploi, elle a demandé une

prolongation de son programme de recherche d'emploi avec WorkSafe BC, et le programme a été prolongé de la mi-septembre 2008 à la mi-janvier 2009.

- [10] La demanderesse soutient que le tribunal de révision n'aurait pas dû déterminer que son invalidité ne pouvait pas être grave puisqu'elle pouvait s'en remettre uniquement à du Advil pour traiter sa douleur chronique et qu'elle jugeait ce médicament « extrêmement efficace ». Elle a expliqué qu'elle évite les analgésiques, car elle est hypersensible à ces médicaments et éprouve divers effets secondaires lorsqu'elle les utilise. Elle a fait remarquer que puisque l'Advil lui cause de la somnolence et embrouille ses idées, elle ne pourrait pas en prendre si elle devait travailler ou conduire.
- [11] La demanderesse a décrit les examens médicaux qu'elle a subis. Elle a décrit les recommandations reçues des divers praticiens, notamment un physiothérapeute d'une clinique de la main. Elle a décrit différentes limites et restrictions fonctionnelles. Elle prétend que le tribunal de révision n'a pas bien compris les limites auxquelles elle est confrontée lorsqu'elle est passagère sur un VTT.
- [12] La demanderesse soutient que si l'on prend en considération l'ensemble de ses multiples blessures, celles-ci représentent de grandes difficultés. Elle fait valoir qu'elle ne peut faire aucun travail autre que la saisie au clavier et que, par conséquent, elle n'est pas compétitive sur le plan de l'employabilité. Elle fait observer qu'en Colombie-Britannique, le temps minimal d'un quart de travail est de quatre heures et qu'elle est incapable de travailler régulièrement et de façon productive durant une telle période.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

[13] L'intimé n'a pas produit d'observations écrites.

ANALYSE

[14] Bien que la demande de permission d'interjeter appel soit le premier obstacle qu'un demandeur doit franchir – et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond – il reste que la demande doit soulever un motif défendable de donner

éventuellement gain de cause à l'appel (*Kerth v. Canada* [*ministre de Développement des ressources humaines*], [1999] ACF n° 1252 [C.F.]).

- [15] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les motifs d'appels sont limités aux éléments suivants :
 - a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
 - b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier:
 - c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [16] En l'espèce, la décision du tribunal de révision est considérée comme une décision de la division générale.
- [17] Une demande de permission n'est pas une nouvelle audience sur le bien-fondé de la demande. Dans un tel cas, il ne s'agit pas d'instruire à nouveau l'affaire ou de réévaluer l'un ou l'autre des éléments de la preuve médicale pour déterminer si l'invalidité de la demanderesse respecte la définition d'invalidité telle qu'énoncée dans le *Régime de pensions du Canada*. Par conséquent, je refuse de me pencher sur les antécédents professionnels et médicaux qui ne sont pas pertinents ou qui ne soulèvent aucun motif d'appel à prendre en considération.
- [18] La demanderesse cite des erreurs dans les paragraphes 18, 19, 21, 24, 32 et 34 de la décision du tribunal de révision. Toutefois, sauf en ce qui concerne le paragraphe 24, le tribunal de révision n'a pas fondé sa décision sur ces paragraphes. De plus, ils ne sont pas mentionnés par le tribunal dans sa section Analyse. Ils faisaient simplement partie de la preuve présentée, alors il est impossible de dire que des erreurs de droit ou des conclusions de fait erronées en découlent, sauf peut-être en ce qui concerne le paragraphe 24.

(i) Manquement à un principe de justice naturelle

[19] La demanderesse n'a relevé aucun manquement à un principe de justice naturelle par le tribunal de révision.

(ii) Erreurs de droit

- [20] La demanderesse n'a pas relevé expressément une erreur de droit qui aurait pu avoir été commise par le tribunal de révision dans sa décision. Elle suggère toutefois que le tribunal de révision n'aurait pas dû tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation de son invalidité:
 - a) après avoir subi sa blessure au travail en mai 2005, elle est allée renouveler son permis de conduire plutôt que de se rendre directement à l'hôpital;
 - b) elle a travaillé durant 15 mois après sa blessure, mais le tribunal n'a pas pris en considération le fait que son employeur lui offrait des mesures d'adaptation;
 - c) elle prenait seulement de l'Advil et jugeait ce médicament très efficace pour traiter sa douleur chronique, et elle n'avait besoin d'aucun autre médicament, par exemple des narcotiques analgésiques, mais le tribunal n'a pas pris en considération le fait que la prise d'Advil entraînait des effets secondaires chez elle.
- [21] La demanderesse réfute également toute affirmation selon laquelle elle avait déployé peu d'efforts pour régler sa situation de chômage.
- [22] La demanderesse n'a pas indiqué précisément l'erreur de droit qui, selon elle, a été commise par le tribunal de révision. Toutefois, si je la comprends bien, elle allègue essentiellement que le tribunal de révision a commis une erreur de droit parce qu'il (1) a appliqué des considérations inadéquates ou a accordé trop d'importance à ces considérations lorsqu'il a déterminé si son invalidité était grave aux termes du *Régime de pensions du Canada* et qu'il (2) n'a pas appliqué le bon critère pour déterminer si elle avait fourni suffisamment d'efforts pour régler sa situation de chômage.

Évaluation de l'invalidité par le tribunal de révision

- [23] Lorsqu'il évalue si un demandeur est invalide aux termes du *Régime de pensions du Canada*, le tribunal de révision doit examiner le dossier médical, d'autres dossiers et des avis d'experts, mais il ne se restreint pas à la simple considération des diagnostics, symptômes et pronostics du demandeur, puisque ceux-ci ne forment qu'une partie du portrait global de l'invalidité et ne suffisent donc pas en tant que tels pour déterminer si une invalidité est grave. Dans son évaluation de l'invalidité d'un demandeur, un tribunal de révision peut tenir compte de nombreux autres facteurs.
- [24] Le tribunal de révision souhaite nécessairement examiner en quoi l'état de santé et les symptômes d'un demandeur ont une incidence sur sa vie quotidienne, ses activités sociales, ses loisirs, son travail et ses activités de bénévolat. Cet examen peut comprendre notamment la prise en considération des capacités d'un demandeur par rapport à ses limitations fonctionnelles, afin de savoir s'il a besoin d'aide ou s'il demande de l'aide pour ses tâches professionnelles ou ménagères ou pour ses soins personnels, s'il a cessé certaines activités ou s'il les pratique moins fréquemment ou de manière différente. Un tribunal de révision peut aussi se pencher sur les recommandations de traitement qui ont été faites à un demandeur, son historique des traitements reçus, les efforts qu'il a déployés pour améliorer son sort et le type et le dosage des médicaments utilisés. Je ne propose pas de limiter les facteurs qu'un tribunal de révision pourrait considérer comme pertinents dans son évaluation d'une invalidité, car chaque cas est unique, selon les circonstances propres au demandeur. Un facteur pourrait se voir accorder plus d'importance selon le cas, et il pourrait être jugé non pertinent dans une autre affaire.
- [25] Je ne connais aucune doctrine ou jurisprudence qui permet de restreindre les éléments qu'un tribunal de révision peut prendre en considération dans son analyse de l'invalidité d'un demandeur. À mon avis, les éléments pris en considération doivent avoir une certaine pertinence et une certaine importance relativement à la gravité de l'invalidité.
- [26] Quant à la question de l'importance à accorder aux éléments de preuve, un tribunal de révision peut passer en revue les faits pertinents, évaluer la qualité des éléments de preuve, choisir, le cas échéant, ceux qu'il accepteou rejette, puis décider de l'importance à leur accorder. Un tribunal de révision peut prendre en considération les éléments de preuve qui lui

sont présentés et leur accorder, le cas échéant, l'importance qu'il juge appropriée, puis rendre une décision fondée sur son interprétation et son analyse de ces éléments

[27] Dans la présente affaire, la demanderesse allègue que le tribunal de révision n'aurait pas dû prendre en considération le fait qu'elle ne soit pas allée directement à l'hôpital, qu'elle a travaillé pendant 15 mois à la suite de son accident, et qu'elle prenait de l'Advil et jugeait ce médicament efficace. Pour les raisons susmentionnées, je juge que ce motif d'appel n'a pas de chance raisonnable de succès et qu'il ne justifie donc pas qu'une permission d'en appeler soit accordée sur ce point.

Efforts visant à régler la situation

[28] Le tribunal de révision a jugé que la demanderesse a entrepris peu de tentatives pour régler sa situation de chômage. Il a affirmé que c'est à titre de « client secret » pour Costco qu'elle a commencé à travailler, après la date de fin de sa période minimale d'admissibilité du 31 janvier 2009. Le tribunal de révision semblait exiger qu'elle occupe réellement un emploi pour considérer qu'elle a fait des efforts visant à régler sasituation. Cela soulève la question de savoir quel critère le tribunal de révision a pris en considération et appliqué pour déterminer si la demanderesse a cherché à régler sa situation de chômage. Je juge que la question visant à savoir si le tribunal de révision a pris en considération et appliqué le bon critère pour déterminer si la demanderesse avait fourni suffisamment d'efforts pour régler sa situation de chômage soulève un motif qui pourrait donner à l'appel une chance raisonnable de succès. Par conséquent, j'accepte la demande de permission d'interjeter appel sur cette question précise.

(iii) Conclusion de fait erronée

- [29] Un tribunal de révision est autorisé à tirer des conclusions ainsi que des conclusions de fait en se fondant sur les éléments de preuve qui lui sont présentés, mais toute conclusion de fait peut constituer un motif d'appel si elle est tirée de façon erronée et de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments présentés.
- [30] Aux fins de la présente demande de permission d'en appeler, je n'exige pas qu'il soit démontré que le tribunal de révision a commis une erreur, mais pour évaluer ce motif d'appel

soulevé par la demanderesse, je dois être convaincue que les conclusions du tribunal de révision correspondent bel et bien à celles rapportées par la demanderesse.

- [31] La demanderesse cite des erreurs dans les paragraphes 18, 19, 21, 24, 32 et 34 de la décision du tribunal de révision. Toutefois, sauf en ce qui concerne le paragraphe 24, le tribunal de révision n'a pas fondé sa décision sur ces paragraphes. Ces autres paragraphes faisaient simplement partie de la preuve présentée, alors il est impossible de dire que des conclusions de fait erronées en découlent, sauf peut-être en ce qui concerne le paragraphe 24. Je me pencherai donc sur cette allégation ci-après.
- [32] Dans les paragraphes a) à g) de son document intitulé « Réponses à certains points de la décision », la demanderesse répond à certaines conclusions de fait qui ont été formulées par le tribunal de révision. Elle n'a présenté aucune conclusion de fait potentiellement erronée de la part du tribunal de révision. En effet, je juge que les réponses qu'elle a données aux paragraphes a) à g) visent à expliquer et à atténuer l'incidence des conclusions du tribunal de révision. Ainsi, je ne crois pas que les allégations énoncées dans les paragraphes a) à g) soient des fondements possibles de motifs d'appel pour cette demande de permission d'en appeler.
- [33] La demanderesse fait valoir dans le paragraphe h) de son document intitulé « Réponses à certains points de la décision » que le tribunal de révision a tiré des conclusions de fait erronées concernant ses tentatives de régler sa situation de chômage. Je me pencherai donc sur cette allégation ci-après.

<u>Utilisation d'un véhicule tout-terrain</u>

[34] Les éléments de preuve présentés au tribunal de révision indiquaient que la demanderesse faisait du VTT et que bien qu'elle soit capable d'en faire hors route, il fallait que le sentier soit plat. Au paragraphe 24 de sa décision, le tribunal de révision a indiqué que la demanderesse faisait du VTT avec son mari à titre de loisir. Le tribunal de révision n'a rien dit de plus concernant l'endroit où elle s'adonnait à cette activité ou sur sa façon de rouler en VTT. Le tribunal de révision a affirmé qu'il s'est efforcé de concilier cette activité avec le témoignage de la demanderesse, selon lequel elle souffrait de douleur chronique. La demanderesse reconnaît qu'elle fait du VTT, mais elle dit qu'elle est limitée dans cette

activité. Elle affirme qu'elle est incapable de rouler hors route et qu'elle roule comme passagère avec son mari, lentement et prudemment, sur des sentiers plats. La demanderesse ne conteste pas la conclusion de fait formulée par le tribunal de révision selon laquelle elle fait du VTT, mais elle explique plutôt la manière dont elle en fait. Selon moi, cela ne correspond pas à une conclusion de fait qui pourrait être erronée et ne soulève donc pas de motif défendable.

Efforts visant à régler la situation

- [35] Le tribunal de révision estime que la demanderesse a entrepris peu de tentatives visant à régler sa situation de chômage. Le tribunal de révision écrit que c'est à titre de « client secret » pour Costco qu'elle a commencé à travailler. Les éléments de preuve présentés au tribunal de révision étaient les suivants :
 - a) En 2008, elle a entrepris un programme de recyclage.
 - b) Elle a fait une recherche d'emploi intensive avec l'assistance de WorkSafe BC durant une période de plusieurs mois. Elle a communiqué avec des « centaines » d'employeurs potentiels durant cette période. Elle a été invitée à un certain nombre d'entrevues, mais a été jugée « nettement sous-qualifiée » par les employeurs auxquels elle avait soumis sa candidature.
 - c) Elle a un peu travaillé dans le domaine de la conception Web, mais elle a cessé de travailler parce que l'utilisation d'une souris aggravait sa blessure au poignet.
- [36] Il a aussi été fait mention du fait qu'elle avait dirigé sa propre entreprise de confection de vêtements, à partir de sa maison, mais il semble que cela a eu lieu avant la blessure subie en mai 2005.
- [37] À ce moment-ci, ce n'est pas mon rôle de déterminer si le tribunal de révision a fondé sa décision sur la conclusion selon laquelle la demanderesse a fourni peu d'efforts pour régler sa situation de chômage, ni de déterminer si cette conclusion était erronée et si elle a été tirée sans tenir compte des éléments présentés. Je n'évalue pas le bien-fondé de la demande, et je n'exige pas la démonstration d'une erreur de la part du tribunal de révision. Bien que l'on puisse soulever la question de savoir si le tribunal de révision pourrait avoir accordé peu ou

pas d'importance aux éléments de preuve de la demanderesse, cela n'est pas pertinent dans le cadre d'une demande de permission d'en appeler. Pour que le Tribunal accueille la demande, il suffit que la demanderesse puisse démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès. Dans cette affaire, la demanderesse devait établir quelle conclusion de fait ayant servi de fondement à la décision du tribunal de révision elle estimait erronée et tirée sans tenir compte des éléments portés à la connaissance du tribunal. En l'espèce, on pourrait raisonnablement soutenir que le tribunal de révision a jugé qu'elle avait entrepris peu de tentatives visant à régler sa situation de chômage, alors que des éléments de preuve pouvaient indiquer le contraire, et que le tribunal de révision s'est peut-être fondé sur ce point pour rejeter sa demande. Ce motif particulier constitue une autre raison pour laquelle j'accueille la demande de permission d'en appeler.

CONCLUSION

- [38] La permission d'en appeler est accordée.
- [39] La présente décision sur la demande de permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Janet Lew

Membre de la Division d'appel